

## **5. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux**

**Décisions :** BC-17/25, RC-12/12 et S C-12/26 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

### **Contexte :**

Les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont réitéré leur encouragement aux Parties à ces conventions à fournir volontairement des informations sur les cas de commerce international de produits chimiques dangereux commis en violation des conventions, en utilisant les formulaires prescrits. Les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont également réitéré leur invitation aux Parties à communiquer les meilleures pratiques pour prévenir et combattre le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Rotterdam et de Stockholm et à continuer de partager, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les difficultés auxquelles les Parties pourraient être confrontées.

La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a en outre demandé au Secrétariat de continuer d'étudier, sous réserve de la disponibilité des ressources, les besoins liés à la modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) afin d'identifier les produits contenant les substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention de Stockholm et de soutenir, sous réserve de la disponibilité des ressources, la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport figurant dans le document UNEP/POPS/COP.12/INF/56, le cas échéant. Ces recommandations prévoient notamment la collecte d'informations auprès des Parties sur un certain nombre de questions liées aux codes des produits contenant des polluants organiques persistants (POP).

Enfin, les conférences des Parties ont encouragé les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, les centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes et les réseaux mondiaux et régionaux compétents de répression à entreprendre des activités visant à aider les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à prévenir et à combattre le trafic et le commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux, et à en informer le Secrétariat, en tenant compte du plan de travail sur le renforcement de la capacité des Parties à fournir des informations sur les cas confirmés et l'expérience acquise en matière de prévention et de lutte contre le trafic et le commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux <sup>1</sup>.

### **Suivi :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de soumission</b>	<b>Dates limites pour la transmission des informations</b>
(a)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm sont tenues de fournir volontairement des informations sur les cas de commerce international de produits chimiques dangereux survenant en violation des conventions.	Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm	Veillez soumettre des informations sur les cas de trafic illégal en utilisant le formulaire prescrit <sup>2</sup> .	Aucune date limite n'est spécifiée ; les informations doivent être soumises dès que possible.

<sup>1</sup> UNEP/CHW.17/INF/79–UNEP/FAO/RC/COP.12/INF/50–UNEP/POPS/COP.12/INF/75.

<sup>2</sup> <http://www.brsmeas.org/tabid/8886/>.

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de soumission</b>	<b>Dates limites pour la transmission des informations</b>
(b)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm doivent fournir les meilleures pratiques pour prévenir et combattre le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux couverts par les conventions de Rotterdam et de Stockholm et continuer à partager des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les défis auxquels les Parties peuvent être confrontées.	Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm	Veillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; les informations doivent être soumises dès que possible.
(c)	Les Parties doivent fournir les informations suivantes relatives aux codes SH pour les produits contenant des POP : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Les produits spécifiques à identifier dans le SH, les POP et leurs niveaux dans ces produits ;</li> <li>(ii) Codes de plus de six chiffres qui existent déjà dans les nomenclatures statistiques nationales pour identifier les produits contenant des POP ;</li> <li>(iii) Produits spécifiques et POP dans ces produits pour lesquels des codes de plus de six chiffres sont nécessaires ;</li> <li>(iv) Mesures, autres que ou complémentaires à l'utilisation de codes douaniers, qui existent aux niveaux national et régional pour surveiller le commerce des produits contenant des substances chimiques, y compris les POP, et pour mettre en œuvre les dispositions commerciales connexes.</li> </ul>	Parties à la Convention de Stockholm	Veillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	31 décembre 2025

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de soumission</b>	<b>Dates limites pour la transmission des informations</b>
(d)	Les entités, les centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm , ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux d'application de la loi concernés, doivent informer le Secrétariat des activités entreprises pour aider les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à prévenir et à combattre le trafic et le commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux, en tenant compte du plan de travail sur le renforcement de la capacité des Parties à fournir ces informations.	Entités spécifiques	Veillez adresser vos observations au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; les informations seront soumises dès que possible.

Personnes de contact :

(a), (b) et (d) Mme Jackline Wanja Wanjiru, courriel : [jackline.wanjiru@un.org](mailto:jackline.wanjiru@un.org).

(c) Mme Melisa Lim, courriel : [melisa.lim@un.org](mailto:melisa.lim@un.org).